

Envoyé en préfecture le 13/10/2026

Reçu en préfecture le 13/10/2026

Publié le 13/10/2026

ID : 049-200082550-20261013-160_2026-AR



REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement d'Angers

ARRÊTÉ

N° 160 - 2026

DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DU PERMIS D'AMÉNAGER PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT « CHAMPS DE LA RICHE » SAINT-JEAN-DE-LINIERES, COMMUNE DELEGUEE DE SAINT-LEGER-DE-LINIERES

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.122-1, L.123-2, L.123-19-1, et R.123-46-1 ;

Vu la concertation préalable menée sur le projet de lotissement Champs de la Riche

Vu la demande de permis d'aménager n° PA 49298 26 00001 déposée par OCDL-LOCOSA (Groupe GIBOIRE), sur la commune de Saint-Léger-de-Linières, le 27 juillet 2026, comportant notamment une étude d'impact ;

Considérant que le projet du lotissement Champs de la Riche consiste à l'aménagement d'un nouveau lotissement résidentiel comprenant environ 112 logements sur le site Les Champs de la Riche ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, il est, en application des articles L123-19-1 et suivants du code de l'urbanisme, exonéré d'enquête publique et soumis à participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article R123-46-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité compétente pour autoriser le projet, à savoir le maire de Saint-Léger-de-Linières, d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il sera procédé à une participation du public par voie électronique sur le projet d'aménagement du lotissement Champs de la Riche, pour une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 16 novembre 2026 au mardi 15 décembre 2026 inclus. Le dossier mis à disposition comportera notamment la demande de permis d'aménager, l'étude d'impact et le bilan de la concertation.

Article 2 : Les observations et propositions du public seront déposées par voie électronique à l'adresse mail suivante : urbanisme@saint-leger-de-linieres.fr et devront parvenir à l'autorité administrative avant la clôture de la participation du public par voie électronique.

Article 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la participation du public par voie électronique sera publié sur le site internet de la Commune de Saint-Léger-de-Linières, quinze jours au moins avant le début de celle-ci. Le même avis sera affiché en mairie de Saint-Léger-de-Linières et dans le périmètre des Champs de la Riche. Le même avis sera également publié dans « Le Courrier de l'Ouest », « Ouest France ».

Article 4 : Les frais de publication de l'avis dans la presse seront à la charge du Groupe GIBOIRE.

Article 5 : En application de l'article L.123-19-1 II du code de l'environnement, au plus tard à la date de la publication de la décision prise sur la demande de permis d'aménager et pendant une durée minimale de trois mois, la commune de Saint-Léger-de-Linières rendra publique, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Article 6 : Le directeur général des services de la Commune de Saint-Léger-de-Linières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 13 octobre 2026,

Bruno BESSONNEAU,
Adjoint au Maire délégué



*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet
d'un recours devant le tribunal administratif de
Nantes ou sur le site télérecours dans un délai*

Publié le : 13/10/2026 14:54 (Europe/Paris)

Collectivité : Saint-Léger-de-Linières

https://www.saint-leger-de-linieres.fr/documents_administratifs/82494

